

DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION
Commission des services juridiques

CR-44269

NOTRE DOSSIER :	<u>44386</u>
CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE :	_____
BUREAU D'AIDE JURIDIQUE :	_____
DOSSIER(S) DE CE BUREAU :	<u>18 -01-RN 99-64205</u>
DATE :	<u>Le 11 septembre 2000</u>

Le demandeur demande la révision d'une décision du directeur général qui lui a refusé l'aide juridique parce que le service demandé n'est pas couvert par la Loi sur l'aide juridique et en vertu de l'article 64 et du paragraphe a) du 1^{er} alinéa de l'article 70 de la Loi sur l'aide juridique parce qu'il a négligé de fournir les documents ou renseignements requis pour l'étude de sa demande.

Le demandeur a demandé l'aide juridique le 2 décembre 1999 pour tenter une action en réclamation d'un montant de 46 000 \$.

L'avis de refus d'aide juridique a été prononcé le 13 décembre 1999, avec effet rétroactif au jour de la demande. La demande de révision a été reçue en temps opportun.

Le Comité a entendu les explications du demandeur lors d'une audience tenue par voie de conférence téléphonique le 11 septembre 2000.

La preuve au dossier révèle que, lors de l'entrevue, il a été demandé au demandeur de faire compléter par son épouse le formulaire de déclaration du conjoint et de le retourner. Comme cela n'a jamais été fait, un refus a été prononcé pour avoir refusé de fournir les renseignements sur la situation financière. De plus, il appert que la réclamation projetée par le demandeur constitue un service non couvert.

Au soutien de sa demande de révision, le demandeur allègue que son épouse a refusé de signer le formulaire parce qu'elle ne voulait pas s'impliquer dans cette affaire et risquer d'être obligée de payer les frais d'avocat.

CONSIDÉRANT l'article 70 a) de la Loi sur l'aide juridique qui prévoit que l'aide juridique peut être refusée ou retirée, selon le cas, à toute personne qui, sans raison suffisante refuse ou néglige de fournir les renseignements ou documents requis pour l'étude de sa demande;

CONSIDÉRANT que la raison invoquée par le demandeur n'était pas suffisante pour justifier le refus de fournir les renseignements et documents demandés;

CONSIDÉRANT que ce motif suffit à disposer du dossier;

PAR CES MOTIFS, le Comité rejette la demande de révision et confirme la décision du directeur général.

Me PIERRE-PAUL BOUCHER

Me CLAIRE CHAMPOUX

Me MANON CROTEAU